

Gouvernement du Québec

Décret 836-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011, du 30 mars 2011, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 20 000 000 \$, soit une majoration de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 23 mars 2012 la résolution numéro 42-12, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles soit modifié :

— par le remplacement, partout où il se trouve dans le dispositif, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable »;

— par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 4 février 2011 », de « , telle que modifiée par la résolution numéro 42-12 adoptée le 23 mars 2012 »;

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du montant « 10 000 000 \$ » par le montant « 20 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58181

Gouvernement du Québec

Décret 837-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité a soumis au ministre délégué aux Finances le 1^{er} mars 2012 les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2012-2013, annexées à la recommandation ministérielle, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes